PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 22 octobre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CMN INDUSTRIE S.A.

ZAC de Rosarge
220 rue de la Dombes - Les Echets
01700 Miribel

Références : 202601013-RAP-S31-2
Code AIOT : 0006102146

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 octobre 2026 dans l'établissement CMN INDUSTRIE S.A. implanté ZAC de Rosarge 220 rue de la Dombes - Les Echets - 01700 Miribel.
L'inspection a été annoncée le 30 juin 2026.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMN INDUSTRIE S.A.
- ZAC de Rosarge 220 rue de la Dombes - Les Echets - 01700 Miribel
- Code AIOT : 0006102146
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société CMN Industrie exploite sur la commune de Miribel, lieu-dit « Les Echets », une usine de chaudronnerie et d'usinage des métaux, ainsi qu'une installation de traitement des métaux (décapage et passivation).
Elle a été autorisée à cet effet par arrêté préfectoral du 19 décembre 1991.

Pour régulariser sa situation, la société CMN Industrie a sollicité dès 2017 (puis en 2021) la reconnaissance de ses droits d'antériorité (rubriques « 4000 »).
Cette visite a donc notamment pour objectif de contrôler la situation administrative actuelle de l'établissement, mettre à jour le tableau des rubriques relatif aux installations exploitées et la situation administrative de l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/12/1991, article 1
2	Traitement de surface (2565)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées donne acte à la société CMN Industrie du bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation des installations classées sous les rubriques 4110.2.a et 4130.2.b.

L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il était en cours de réflexion pour la réalisation de divers projets dont l'agrandissement du site.
Aussi, à l'occasion d'une éventuelle modification des conditions d'exploitation, l'inspection des installations classées proposera au Préfet un arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/12/1991 (tableau des rubriques).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/1991, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de rubriques
Prescription contrôlée : Nature et volumes des activités du site
Constats : La société CMN Industrie est autorisée par arrêté préfectoral en date du 19/12/1991 ; sa situation administrative est donc régulière. Suite à l'entrée en vigueur des rubriques 4000 (liées au règlement CLP et à la directive Seveso III), elle a identifié exploiter des installations classées sous la rubrique 4120.2.b qui correspond à la mise en œuvre de substances toxiques liquides de catégorie 2. Les quantités mises en œuvre sont de 25 230 kg, classant la rubrique à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées, sans atteindre le seuil « Seveso seuil bas » qui est de 50 tonnes. L'exploitant a alors formulé, courant 2017, une demande de bénéfice des droits acquis (antériorité) pour cette rubrique, l'activité étant déjà réalisée au sein de l'établissement. Cette demande, restée sans réponse de la part de l'administration, a été renouvelée en 2021. L'examen des pièces du dossier, notamment les fiches de données sécurité et les vérifications sur site (volumes de produits présents) réalisées au cours de cette visite d'inspection ont permis d'établir la présence au sein de l'établissement de sustances toxiques dans les volumes maximaux suivants : • 811 kg d'acide fluorhydrique (HF) sous forme liquide diluée ; • 4031 kg d'acide nitrique (HNO2) sous forme liquide diluée. En appliquant la règle d'arbitrage de l'INERIS (Guide technique - Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article R.511-12 du code de l'environnement (classement par ordre de priorité), les produits chimiques mis en œuvre sont à classer sous les rubriques : • 4110.2.a, pour l'acide fluorhydrique - Mention de danger : H310 - Toxicité aiguë cat. 1 - Mortel par contact cutané. Les installations exploitées sont classées sous le régime de l'autorisation sans atteindre le seuil bas des 5 tonnes. • 4130.2.b, pour l'acide nitrique - Mention de danger : H331 - Toxicité aiguë cat. 3 - Toxique par inhalation. Les installations exploitées sont classées sous le régime de la déclaration. Les rubriques 4110.2.a et 4130.2.b ne relèvent pas du classement SEVESO, que ce soit au titre de leurs seuils individuels ou par l'application de la règle de cumul. Attendu que ces substances sont constitutives de l'activité autorisée par l'arrêté préfectoral initial du 19/12/1991, que l'exploitant n'a procédé à aucune augmentation de capacité ni modification substantielle de ses installations et que la notification a été formulée dans les formes requises, l'inspection des installations classées valide que ces installations bénéficient des droits acquis au titre de l'article L.513-1 du Code de l'environnement pour les rubriques 4110.2.a et 4130.2.b.
Type de suites proposées : Donner acte

N° 2 : Traitement de surface (2565)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des produits
Prescription contrôlée : Registre des produits
Constats : Les produits utilisés pour le traitement de surface sont strictement limités au besoin de l'activité (bain de traitement et stocks). L'exploitant tient à jour un tableau de suivi des produits entrants et des déchets sortants (achats et bordereaux de suivi de déchets). Les eaux de rinçage sont réutilisées dans le cycle du process de traitement puis elles sont évacuées en tant que déchets dans des filières adaptées, tous les 2 ou 3 mois (en activité forte). **L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point de contrôle.**